



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société KME France SAS située
sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article R. 512-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France S.A.S ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 délivré à la société KME France S.A.S et en particulier les articles 2 et 3.1 relatifs à la portée des prescriptions dudit arrêté et à la caractérisation de l'état initial du site ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-483 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;
VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéfices des autorisations d'exploiter précitées à la société KME France S.A.S ;
VU le rapport intitulé « rapport final relatif à une mission de reconnaissance d'une pollution éventuelle du sol de l'usine de Givet », daté du 24 février 2000, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, réalisé par le bureau d'études « Aménagement et communication » (référence 160/99) ;
VU les rapports intitulés « étude historique et de vulnérabilité environnementale - secteur de « Roche Fagne » et « étude historique et de vulnérabilité environnementale - secteur de « Flohimont » datés de mars et d'octobre 2014 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, réalisés par le bureau d'études « Antéa Group » (références respectives A72009/E et A76673/A) ;
VU le rapport intitulé « installation d'une plate-forme de stockage de tubes - secteur Roche Fagne Interprétation des milieux » daté de mars 2014 et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, réalisés par le bureau d'études « Antéa Group » (référence A73981/B) ;
VU le rapport intitulé « étude historique des crassiers et de la décharge » transmis le 22 juin 2015 par l'exploitant à l'inspection des installations classées, réalisé par le bureau d'études « Antéa Group » (référence A80023/C) ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis le 17 juillet 2015 (référence SRS-MuD/MhB/15-426) ;
VU l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes le 10 septembre 2015 ;
VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
VU les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013, l'exploitant était notamment tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, une étude sur l'état du site, et notamment dans les secteurs « Roche Fagne » et « Flohimont », eu égard aux activités passées ou en cours en considérant les compartiments sol, air et eau ;

CONSIDERANT qu'en réponse à cette prescription, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriels reçus le 20 mars 2014 et le 4 avril 2014 et par courrier reçu le 28 octobre 2014, les rapports intitulés « étude historique et de vulnérabilité environnementale - secteur de « Roche Fagne », « étude historique et de vulnérabilité environnementale - secteur de « Flohimont » et « installation d'une plate-forme de stockage de tubes - secteur Roche Fagne - Interprétation des milieux », réalisés par le bureau d'études « Antéa Group » (références respectives A72009/E, A76673/A et A73981/B) ;

CONSIDERANT que les études précitées font notamment apparaître plusieurs sources de pollution, qui ont pour partie migré vers les eaux souterraines et qui, pour certains polluants, diffusent dans les gaz du sol ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les éléments transmis par l'exploitant mettent en évidence la présence de sources de pollutions concentrées en hydrocarbures, PCB, et solvants chlorés et qu'il convient de supprimer ces dites sources ;

CONSIDERANT que la nappe d'eau souterraine au droit du site est vulnérable et est exploitée en aval hydraulique du site pour l'alimentation en eau potable de la commune de Fromelennes ;

CONSIDERANT que certaines de ces pollutions ne sont plus circonscrites au site, et qu'il convient donc d'évaluer le panache de diffusion de ces pollutions en vue de connaître leur impact sur les usages actuels hors site et de proposer le cas échéant les mesures de traitement adaptées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a stocké illégalement des déchets, dont des déchets potentiellement dangereux sans prendre de disposition particulière alors même que les eaux souterraines présentent un caractère vulnérable avérée, l'évacuation de ces déchets est de fait à mener ;

CONSIDERANT qu'il convient de connaître le coût et la durée prévisionnelle des travaux notamment pour l'atelier Roche-Fagne, sur lequel le lancement des travaux pourrait être différé ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de compléter, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions applicables à l'entreprise KME France S.A.S pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 10 septembre 2015 ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société KME France S.A.S, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853 dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est tenue de remettre à ses frais, le site d'exploitation situé 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600), dont elle est propriétaire, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

A cette fin, le présent arrêté décrit aux articles ci-après les études et travaux à réaliser.

Dans les articles suivants, les dénominations « secteur Flohimont » et « secteur Roche-Fagne » renvoient respectivement à la partie Nord et Sud du site situé 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600), conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diagnostics complémentaires sur le secteur Flohimont

Concernant l'usine à gaz exploitée antérieurement dans le secteur de Flohimont pour les besoins des activités du site, l'exploitant réalise les investigations suivantes :

- la localisation et l'historique de l'activité ;
- l'état des sols au droit de l'installation sur la base d'investigation de terrain ;
- l'impact de l'installation sur les eaux souterraines. Si l'exploitant utilise des données existantes, il justifie la pertinence/suffisance du réseau et du programme de surveillance au regard des spécificités de ce type d'installation ;
- si des sources de pollution, non identifiées dans les études précédemment réalisées par l'exploitant, sont mises en évidence, l'exploitant propose les mesures de gestion nécessaires à la suppression des sources de pollution selon les mêmes modalités qu'à l'article 3 du présent arrêté.

Concernant la pollution en métaux identifiée sur le secteur de Flohimont l'exploitant justifie de la suffisance des investigations menées jusqu'à présent, notamment au regard des données de surveillance de la qualité des eaux souterraines et se positionne sur la pertinence de mener des investigations complémentaires dans les bâtiments d'exploitation de ce secteur. En outre l'exploitant propose pour les zones marquées en métaux les modalités de gestion de ces zones eu égard aux données hydrogéologiques disponibles, aux usages actuels et aux évolutions prévisionnelles d'usage du site.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport permettant de répondre aux demandes formulées dans le présent article.

ARTICLE 3 : Traitement des sources de pollution concentrées

L'exploitant procède à la suppression des trois sources de pollution concentrées suivantes :

- la pollution des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures, présente au Nord du secteur Flohimont ;
- la pollution des sols aux PCB présente sur le secteur Flohimont ;
- la pollution des sols aux solvants chlorés et hydrocarbures (non traitée lors des travaux de remédiation) du secteur Roche-Fagne

Pour cela l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté**, un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- un récapitulatif de l'état de pollution actuel de ces trois zones pour chaque polluant précité (hydrocarbures, PCB, solvants chlorés et composés organiques volatils) sur chaque compartiment identifié (sol et eaux souterraines) ;
- les objectifs de dépollution pour chaque polluant et chaque compartiment identifié eu égard à la dangerosité intrinsèque des polluants, à la vulnérabilité des eaux souterraines et aux enjeux existants sur et hors site. Spécifiquement pour les pollutions identifiées sur le secteur de Flohimont les objectifs de dépollution des eaux souterraines sont, a minima, le maintien des usages de l'eau en tant qu'alimentation en eau potable et les objectifs de dépollution des sols prennent en compte l'urbanisation à proximité immédiate du site ;

- pour chaque scénario d'intervention, les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts (moyens techniques à mettre en place pour dépolluer les sols et les eaux souterraines, la nature et les volumes prévisionnels des terrains à extraire en cas d'extraction, les filières de traitement des pollutions, les mesures particulières de protection des personnes à mettre en œuvre durant toute la durée des travaux, etc.) associés aux délais prévisibles de mises en œuvre ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan d'actions et son calendrier de mise en œuvre proposés pour chacune des pollutions à traiter. Spécifiquement pour la pollution des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures dans le secteur de Flohimont, il sera a minima étudié l'option d'une excavation des sols associée à un pompage des pollutions surnageantes ;
- les expositions résiduelles eu égard aux objectifs de dépollution retenus et les résultats de l'analyse des risques résiduels et en conséquence, les conditions de remise en activité des parties du site impactées par les travaux une fois les opérations de dépollution terminées ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion proposées dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage au cas où l'ensemble des pollutions n'aurait pas pu être traités ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, air ambiant, gaz du sol, etc.).

Dans tous les cas, les travaux de dépollution concernant les pollutions détectées devront démarrer après validation du document de synthèse justifiant les mesures de gestion et du calendrier de mise en œuvre décrits à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pollution des eaux souterraines

ARTICLE 4.1 : Modélisation des panaches de pollutions des eaux souterraines

Pour la pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés présente sur le secteur Flohimont d'une part et d'autre part pour la pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés et hydrocarbures présente sur le secteur Roche Fagne, l'exploitant détermine l'évolution des concentrations des substances polluantes dans les eaux souterraines au droit et hors du site.

Pour ce faire, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté**, un modèle numérique, calé à partir des données de suivi des eaux souterraines disponibles. Le choix de la méthode et du modèle utilisés est justifié techniquement.

A minima, l'exploitant intègre à son modèle :

- les données de surveillances issues du réseau de piézomètres présents sur le site et hors site ;
- les données acquises sur les zones polluées définies à l'article 2 du présent arrêté (répartitions spatiales et quantités de polluants présents) ;
- les évolutions piézométriques des nappes présentes afin de tenir compte des éventuels lessivages des sols.

Le choix des substances polluantes suivies dans le cadre du modèle est justifié, notamment au regard des critères de mobilité des substances (types de terrains, chimie des eaux, densité des

substances, adsorption et désorption des substances, etc.). A minima les principales molécules de dégradation du tétrachloroéthylène seront intégrées au modèle. Le modèle devra a minima apporter des éléments visant à déterminer :

- le comportement des polluants dans le temps ;
- l'évolution des concentrations de polluants pour chaque piézomètre de suivi qualitatif sur le site et en dehors du site ;
- un bilan massique des polluants présents sur site ;
- les échanges éventuels entre les nappes modélisées (migration de polluants).

ARTICLE 4.2 : Propositions d'un plan d'actions

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant propose et transmet à l'inspection des installations classées, eu égard aux connaissances acquises définies à l'article 4.1 du présent arrêté, un plan d'actions visant à traiter la pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés dans le secteur de Flohimont et aux solvants chlorés et aux hydrocarbures dans le secteur de Roche-Fagne. Pour cela l'exploitant établit un document de synthèse dont les éléments sont identiques à ceux requis à l'article 3 du présent arrêté.

Sauf impossibilités techniques démontrées, **les actions de remédiations concernant le traitement de la pollution des eaux souterraines définies par le présent article devront être mises en œuvre d'ici fin mars 2016.**

ARTICLE 5 : Décharge interne

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une proposition technique visant à évacuer l'ensemble des déchets contenus dans la décharge interne identifiée par l'exploitant dans les études citées précédemment.

Cette proposition devra notamment préciser les modalités techniques et organisationnelles d'évacuation et d'élimination envisagées eu égard notamment à la nature et à la quantité des déchets susceptibles d'être présents dans cette décharge, les filières d'élimination envisagées, le coût induit par l'ensemble de l'intervention ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déferées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

ARTICLE 7 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2, du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KME et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Fromelennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Fait à Charleville-Mézières, le - 1 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

Annexe :

- Société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes**
- **localisation des secteurs Roche-Fagne et Flohimont**

